

« A & K CONSULTING FRANCE »

E.U.R.L. au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : 48 RUE DES FERMES

77700 CHESSY

R.C.S : 814 782 439 MEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 08/02/2023

Au siège social,
Le 08/02/2023,
à 12H00

Monsieur Guy TRAN, associé unique et Gérant de la société « A & K CONSULTING FRANCE », s'est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

Il préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président constate que l'associé présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022;
- le texte des questions écrites adressées par l'associé unique dans les conditions légales ;
- le texte des projets de décisions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022,
- Quitus à la Gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, et affectation des résultats,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture rapport de gestion.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les décisions inscrites à l'ordre du jour.



Décision n° 1

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 lesquels font apparaître **une perte de -16 788,93** Euros.

En conséquence, l'associé unique donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Décision n° 2

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2022** faisant ressortir **une perte de -16 788,93** Euros. A ce résultat s'ajoute le report à nouveau antérieur à hauteur de **1 953,18** Euros. Le résultat à affecter ressort ainsi à **-14 835,75** Euros.

L'associé unique décide d'affecter **une perte de -14 835,75** Euros, de la façon suivante :

- Au report à nouveau pour un montant de **-14 835,75** Euros.

Décision n° 3

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Décision n° 4

L'associé unique approuve la rémunération du Gérant, primes incluses, s'élevant à la somme de **97 357,00** Euros au titre de l'exercice clos au **31 Décembre 2022**, ainsi que les charges sociales correspondantes à **40 390,72** Euros au titre du même exercice indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

L'associé unique prend acte que la société pourra prendre en charge le montant de la rémunération au titre du prochain exercice pour un montant de **97 300,00** Euros, auquel pourra s'ajouter une éventuelle prime, ainsi que les charges sociales correspondantes et les remboursements de frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Décision n° 5

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'Assemblée constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31/12/2022 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'Associé-Gérant

Lu et approuvé
le 12 février 2023
